



LETTRE DE CONFIRMATION
concernant la fourniture de pièces découpées
destinées à être utilisées dans le cadre de la
Directive 2014/68/EU et AD 2000 Merkblatt / EN 13445 / EN 14025

1. L'entreprise JACQUET BENELUX a effectué auprès du TÜV SÜD Industrie Service GmbH. une demande de vérification de ses capacités à fournir en tant que découpeur de pièces destinées à être utilisées dans le cadre du § 4 de l'annexe I de la Directive 2014/68/EU et AD 2000 Merkblatt / EN 13445 / EN 14025.
2. Il est confirmé par la présente que l'entreprise JACQUET BENELUX dispose d'un système d'assurance de la Qualité qui lui permet de satisfaire les exigences imposées par les règles applicables.
3. Conformément à notre rapport d'audit n° 70766624 du 21/10/2019 et à la visite des 15 et 16/10/2019 dans l'entreprise JACQUET BENELUX dispose en particulier :
 - d'une organisation conforme aux règles applicables ;
de personnel technique compétent pour le traitement, la réalisation et le suivi de commandes de pièces découpées ainsi que pour l'achat des matériaux de base ;
 - de personnels nommément désignés dans le cadre de l'accord de report de marquage P-F-19-10-Jacquet Benelux-8645 conclu avec le TÜV SÜD France IS pour effectuer les reports d'identification et reconduit le 11/10/2019.
 - d'un type d'identification permettant d'assurer la traçabilité exigée par les règles applicables.
4. La présente confirmation est valable **jusqu'en 12.2022** dans les limites :
 - d'un maintien effectif et valide d'une certification de type ISO 9001 version 2000 certifiée par un organisme accrédité par l'un des Etats Membres de la Communauté Européenne
 - d'un maintien effectif des conditions particulières rappelées lors de l'audit ISO 9001 des 15 et 16/10/2019.
5. L'entreprise JACQUET BENELUX est tenu d'informer par écrit le TÜV SÜD Industrie Service GmbH de tout projet de modification de son système d'assurance de la Qualité et à solliciter, le cas échéant, une vérification complémentaire. Le TÜV SÜD Industrie Service GmbH se réserve entre temps le droit de s'assurer, en cas justifié, que les conditions applicables sont bien respectées.

Lyon, le 30/11/2019

